



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
23 mai 2012
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-sixième session

Bonn, 14-25 mai 2012

Point 17 de l'ordre du jour

Examen de la composition de la réserve pour la période d'engagement

Examen de la composition de la réserve pour la période d'engagement

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a commencé à examiner et à modifier, s'il y a lieu, la composition de la réserve pour la période d'engagement suivante en vue de soutenir le bon fonctionnement des échanges de droits d'émission en prenant en considération, entre autres, les règles, modalités, directives et procédures pertinentes en matière de mesure, de notification, de vérification et de respect des dispositions, conformément au mandat qui lui a été confié aux paragraphes 2 et 3 de la décision 3/CMP.7.
2. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de ce point à sa trente-septième session, en tenant compte du texte proposé par le Président qui figure en annexe, afin de recommander des projets de décision sur cette question pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session.

Annexe

Texte proposé par le Président

Examen de la composition de la réserve pour la période d'engagement

[Rappelant les paragraphes 6 à 10 de l'annexe de la décision 11/CMP.1,

Rappelant aussi les paragraphes 2 et 3 de la décision 3/CMP.7,

Adopte la composition ci-après de la réserve pour la période d'engagement suivante,

[Option 1]

Chaque partie visée à l'annexe I détient dans son registre national une réserve pour la période d'engagement dont le montant ne devrait jamais être inférieur à 90 % de la quantité qui lui est attribuée [pour la période d'engagement pertinente], calculée en application des [paragraphes 7 et 8 de l'article 3]¹ du Protocole de Kyoto, ou [au quintuple de] [à 100 % du nombre d'années de la période d'engagement considérée multiplié par] [son inventaire qui a été le plus récemment examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.]

[Option 2]

Chaque partie visée à l'annexe I détient dans son registre national une réserve pour la période d'engagement dont le montant ne devrait jamais être inférieur à l'une des deux valeurs ci-après:

a) 70 % de la quantité qui lui est attribuée [pour la période d'engagement pertinente], calculée en application [des paragraphes 7 et 8 de l'article 3]¹ du Protocole de Kyoto,

b) La somme des inventaires examinés qui ont déjà été notifiés pour la période d'engagement considérée, plus l'inventaire qui a été le plus récemment examiné multiplié par le nombre d'années restantes de la période d'engagement considérée.]

[Option 3]

Chaque partie visée à l'annexe I détient dans son registre national une réserve pour la période d'engagement dont le montant ne devrait jamais être inférieur à l'une des deux valeurs ci-après:

a) 70 % de la quantité qui lui est attribuée [pour la période d'engagement pertinente], calculée en application [des paragraphes 7 et 8 de l'article 3]¹ du Protocole de Kyoto,

b) [le quintuple de] [100 % du nombre d'années de la période d'engagement considérée multiplié par] son inventaire qui a été le plus récemment examiné.]

¹ Cette mention devra être modifiée car les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ont trait à la première période d'engagement.

[Option 4]

Chaque partie visée à l'annexe I détient dans son registre national une réserve pour la période d'engagement dont le montant ne devrait jamais être inférieur à l'une des deux valeurs ci-après:

- a) 90 % de la quantité qui lui est attribuée [pour la période d'engagement pertinente], calculée en application [des paragraphes 7 et 8 de l'article 3]¹ du Protocole de Kyoto,
 - b) La somme des inventaires examinés qui ont déjà été notifiés pour la période d'engagement considérée, plus son inventaire qui a été le plus récemment examiné multiplié par le nombre d'années restantes de la période d'engagement considérée.]
-